



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 16838

Texte de la question

M Arnaud Lepercq attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur le versement de l'allocation logement. Depuis le mois de juillet 1988, le seuil de non-versement de cette prestation est passe de 50 F a 100 F et, malheureusement, l'application de cette mesure penalise de nombreuses familles pour lesquelles 100 F par mois constituent une somme non negligeable. Aussi, il lui demande de bien vouloir effectuer un effort significatif en faveur des aides au logement et notamment supprimer ce seuil de versement.

Texte de la réponse

Reponse. - L'allocation de logement est determinee annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes a charge et le montant du loyer ou des mensualites de remboursement. Le jeu combine de ces differents parametres a pour consequence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non negligeable par rapport a leurs charges de famille. En application des articles D 542-7 et R 831-15 du code de la securite sociale, il n'est pas procede au versement de l'allocation de logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inferieur a une somme fixee par decret. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Pour cette raison, ainsi que dans un souci de regulation financiere de l'accroissement des depenses d'allocation de logement, le seuil de non-versement de la prestation a ete fixe a 100 francs par mois par le decret no 88-1071 du 29 novembre 1988. Il n'est pas envisage pour l'instant de supprimer le seuil de non-versement. Toutefois, lors de l'actualisation au 1er juillet 1989 du bareme des aides au logement, il a ete decide de ne pas revaloriser le seuil de non-versement qui reste fixe a 100 francs. Tres sensible aux problemes particuliers qui sont ceux des personnes a revenus modestes, le Gouvernement vient de decider de relever de maniere specifique la prestation servie aux personnes residant dans l'agglomeration parisienne et dans les agglomerations urbaines.

Données clés

Auteur : [M. Lepercq Arnaud](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16838

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 août 1989, page 3615